DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE

DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

relative au passage d'une liaison par câbles à fibres optiques dans les collecteurs d'assainissement départementaux, de Noisy-le-Sec à Bobigny.

ENTRE :

La Commune de NOISY-LE-SEC, sise Place Maréchal Foch 93130 NOISY-LE-SEC, représentée par Monsieur Laurent RIVOIRE, Maire, agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du ...,

ci-après dénommée « l'Occupant »,

d'une part,

ET :

le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental en date du et domicilié à l'Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX,

ci-après dénommé « le Département »,

d'autre part,

Ci ensemble désignés « les Parties ».

Vu

La délibération n°2013-I-04 du 31 janvier 2013 relative aux activités de fibres optiques dans le réseau d'assainissement.

PREAMBULE :

Au titre de sa politique de développement et d'aménagement numérique de son territoire, le département de la Seine-Saint-Denis a autorisé l'installation d'équipements (supports et câbles) appartenant à des opérateurs de communications électroniques dans les collecteurs d'assainissement départementaux.

Par la suite, avec l'essor des nouvelles technologies de l'information, le Département a décidé d'équiper ces mêmes collecteurs de supports de câbles départementaux afin de les mettre à disposition des opérateurs souhaitant déployer leurs liaisons par câbles à fibres optiques.

Par ailleurs, le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques, instaure le plafonnement de la redevance pour l'occupation du réseau d'assainissement à 1000 euros du kilomètre pour les opérateurs ayant installé leur propre support de câbles.

C'est dans ce contexte que le département de la Seine-Saint-Denis a, par délibération n°2013-I-04 du 31 janvier 2013, instauré une nouvelle tarification pour les opérateurs privés et les réseaux d'initiative publique en fonction du projet de déploiement de la commune et selon qu'il occupe un support départemental ou pas, avec des conditions tarifaires différentes pour les réseaux d'initiative publique.

La commune de Noisy-le-Sec a signé une convention,le 24 avril 2014, relative au déploiement d'un support de câbles et d'un réseau de câbles à fibres optiques, dans les collecteurs d'assainissement départementaux situés sur la commune afin de permettre l'installation d'un système de vidéo-protection sur son territoire.

Les équipements ayant été posés, la commune de Noisy-le-Sec sollicite à nouveau le Département afin qu'une liaison par câbles à fibres optiques soit déployée de manière à relier Noisy-le-Sec à Bobigny.

En conséquence, les deux Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit.

Il convient de préciser que le terme « alvéole » correspond à celui de fourreau, tel que visé dans la réglementation.

Le terme « Installations » utilisé dans la présente convention définit l'ensemble des supports installés dans les collecteurs départementaux d'assainissement par l'Occupant.

Le terme « Equipement» utilisé dans la présente convention définit l'ensemble constitué par les câbles, boîtes de raccordement, et tous autres équipements posés par l'Occupant dans le cadre de son activité, dans les Installations mises à sa disposition.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles, en application de la délibération n°2013-I-04 du Conseil départemental de Seine Saint Denis du 31 janvier 2013, le Département autorise l'Occupant à occuper les collecteurs d'assainissement départementaux pour lui permettre de déployer ses Installations et Equipements en vue de relier Noisy-le-Sec à Bobigny.

ARTICLE 2 – ETENDUE DES DROITS DE L'OCCUPANT

Pour la présente convention, l'Occupant est autorisé à installer et maintenir un support de câble et un câble dans les collecteurs d'assainissement du Département situés à Noisy-le-Sec et Bobigny sous les voies listées dans le tableau joint en annexe n°1.

Le linéaire total de supports de câbles posés par l'Occupant est de 1917 ml.

Le linéaire total de supports de câbles départementaux est de 80 ml.

Le linéaire total de supports de câbles appartenant à Level 3 est de 767 ml.

Le linéaire total de câbles posés par l'Occupant est de 2764 ml.

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance des lieux mis à sa disposition et les accepter en l'état, renonçant à réclamer notamment une réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit. L'occupant devra, en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements et modifications requis par la réglementation en vigueur ou à venir.

L'occupant sera propriétaire des supports de câbles, des câbles, des boîtiers et tous autres équipements qu'il aura installés dans les Installations mises à sa disposition pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 3 – ACCOMPAGNEMENT LORS DE L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DANS LES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT DEPARTEMENTAUX

Pour la partie des travaux relative au passage des fibres optiques de l'occupant dans les collecteurs d'assainissement départementaux, les techniciens du Département (Direction de l'Eau et de l'Assainissement) assureront un accompagnement et vérifieront en particulier :

- que l'entreprise intervenant pour le compte de l'occupant respecte bien les règles qui prévalent en matière d'installation dans les collecteurs d'assainissement notamment relatives à l'hygiène et à la sécurité,

- que cette même entreprise respecte bien l'ensemble des stipulations définies par l'annexe 2 de la présente convention.

En outre le Département :

- assistera l'entreprise intervenant pour le compte de l'occupant, en tant que de besoin, en lui apportant toute information en sa possession permettant de faciliter son travail.
- fournira pour chacune des équipes de l'entreprise travaillant en collecteurs d'assainissement un agent de salubrité muni du matériel individuel de sécurité et d'un véhicule pour se rendre sur le chantier,
- assistera, en tant que de besoin, l'occupant lors des tests de réception de ses Equipements qui auront lieu avec son entreprise,

- apportera toutes informations météorologiques permettant de programmer au mieux le chantier ou visant à assurer la sécurité des personnels de l'entreprise.

ARTICLE 4 - LIMITES DE LA MISSION D'ACCOMPAGNEMENT LORS DE LA POSE DES INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

- Le Département n'a pas de mission de coordination des travaux avec les différents concessionnaires (EDF, GDF, distribution d'eau, réseaux de communications électroniques, et autres...).
- Il n'appartient pas au Département de vérifier avant leur pose, les caractéristiques du câble, des fibres optiques et des autres équipements de l'occupant.
- Il n'appartient pas au Département de régler les problèmes techniques à l'interface assainissement - fourreau sous domaine public.
- Il n'appartient pas au Département d'obtenir des divers gestionnaires de la voirie les titres permettant les interventions à l'intérieur des ouvrages lorsque celles-ci conduisent notamment à des limitations de circulation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'occupant s'engage à respecter en toutes circonstances les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux, qu'à son activité.

La présente convention confère à l'occupant le droit d'utiliser les collecteurs d'assainissement départementaux aux seules fins d'y établir et d'exploiter les Installations et Equipements constitutifs du réseau de communications électroniques.

En cours d'exploitation et notamment dans le cadre de la maintenance et de l'entretien de ces Installations et Equipements, il informera le Département de tout besoin d'intervention dans les collecteurs d'assainissement en respectant un préavis de trois semaines, sauf pour des interventions urgentes nécessitées par des événements imprévisibles et indépendants de sa volonté. On entend par urgence l'indisponibilité du réseau pour des infrastructures à destination d'un intérêt général. Si tel n'est pas le cas, le département a 72 h au minimum pour prêter assistance à l'occupant.

Le Département n'assure pas la garde des Installations et Equipements de l'occupant, et pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'exploitation des lieux.

Par ailleurs et d'une manière générale, l'occupant s'engage à tenir informé le Département des conditions d'exécution de la présente convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

ARTICLE 6 - MODALITES D'OCCUPATION

6.1 - Obligations de l'occupant

L'occupant fournira au Département l'ensemble de la documentation technique relative à la pose de ses Installations et Equipements.

Avant d'effectuer les travaux de pose de ses Installations et Equipements, l'occupant sera réputé avoir pris connaissance des lieux et les accepter en l'état. A cet effet, lors de la visite préalable des ouvrages, avant les travaux de l'occupant, un procès-verbal d'état des lieux sera validé conjointement par le Département et l'occupant, afin également de vérifier la conformité de l'avant-projet de l'occupant (Annexe 1 de la présente convention) avec les Equipements et Installations.

La fin des travaux de pose des Installations et Equipements de l'occupant sera constatée contradictoirement par un procès-verbal signé par les Parties qui sera joint à la présente convention. L'occupant fournira également au Département un plan détaillé et numérisé, actualisé en tant que de besoin, des Installations et Equipements qu'il aura effectivement installés dans le cadre de son occupation des collecteurs d'assainissement du Département.

L'occupant est responsable de l'entretien et de la maintenance de ses Installations et Equipements et des conséquences de tout accident causé par un défaut d'entretien. En cas de défaut d'entretien et/ou de réparations en tant que de besoin, mettant en danger la sécurité du personnel du Département et après une mise en demeure adressée à l'Occupant et restée sans effet pendant plus de 15 jours ouvrables, les travaux de remise en état peuvent être exécutés d'office par le Département aux frais de l'occupant. Ce délai sera ramené à 24 heures en cas d'urgence.

L'occupant s'engage à informer dès qu'il en a connaissance le Département tout fait quel qu'il soit, susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

6.2 - Dispositions relatives à l'exploitation des Installations et Equipements

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine pour assurer sa conservation ou son utilisation normale conformément à sa destination, ou en cas de travaux liés aux nécessités du service public d'assainissement, et conduisant à une interruption temporaire du fonctionnement des Installations et Equipements de l'Occupant, le Département avertira l'occupant avec un préavis de six mois, en lui communiquant la durée de ces travaux à titre indicatif.

L'occupant devra alors déposer et/ou déplacer à ses frais et risques ses Installations et Equipements. Il assurera ces travaux de dépose et ou de déplacement sous son entière responsabilité.

Passé le délai visé à l'alinéa 1er, si l'occupant n'a procédé à aucune dépose, il disposera alors de 3 semaines supplémentaires pour intervenir. Au-delà, le Département pourra se substituer à l'occupant ou lui substituer un tiers pour déposer et/ou déplacer les installations et Equipements aux frais et risques de l'Occupant. Le Département sera alors fondé à solliciter la résiliation de la présente convention sans indemnité pour l'occupant.

En cas d'urgence, le Département est d'ores et déjà autorisé par l'occupant à déposer ou déplacer les Installations et Equipements de l'occupant, aux frais et risques de l'occupant. Le Département avertira alors l'occupant des travaux entrepris, par tous moyens et sans conditions de délai.

A l'issue des travaux, l'occupant pourra soit procéder à la réinstallation à ses frais de ses Installations et Equipements, soit décider de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis d'un mois. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Afin de faciliter le paiement des divers redevances et frais prévus dans cet article, l'occupant informera le Département par courrier, de toute modification relative à la dénomination de sa raison sociale.

L'occupant financera la fourniture, la pose et l'entretien de ses installations et équipements.

7.1 - Dépenses selon le type d'occupation

7.1.1 - Pour l'installation dans le support de câbles départemental existant (80 mètres) (valeur octobre 2011)

- Frais d'accès aux supports de câbles départementaux

L'occupant utilise le support de câbles départemental présent dans le collecteur d'assainissement départemental dont le tarif est fixé à 1,03 euros du mètre linéaire,

Soit **82,40** euros hors taxes

- Pour l'accompagnement lors de l'intégration des câbles dans le support de câbles installé par l'occupant

Les frais pour l'accompagnement lors de l'intégration des câbles dans le support payable une seule fois est fixé à 1,10 euros/ml,

Soit **88,00** euros hors taxes (valeur octobre 2011).

Les frais d'installation dans les supports de câbles départementaux ainsi que les frais d'accompagnement sont révisables sur la base de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » du mois d'octobre 2011 et au mois N, dernier mois connu à la date de signature de la présente convention.

$$F = Fo\ (0{,}15+0{,}85\ (TP02/TP02_0)*(TP02/TP02_0))$$

dans laquelle :

F = montant frais révisés
Fo = montant frais initiaux à la date de la signature de la convention
$TP02_0$ = valeur octobre 2011
TP02 = valeur septembre 2014
TP 02 = dernier indice connu à la date d'émission du titre de recette
$TP\ 02_0$ = index TP02 (valeur septembre 2014), nouvelle base

Conformément au changement de libellé et de base des index de la construction, nouvelle base 2010 en octobre 2014 qui a été publiée au journal officiel le 16 janvier 2015.

- Redevances :

- la redevance annuelle pour l'occupation du support de câble départemental est fixée à 1,03 euros pour 80 mètres, Soit **82,40** euros.
- la redevance annuelle pour la maintenance du support de câble départemental est fixée à 1,079 euros pour 80 mètres, Soit **86,32** euros.

La redevance sera révisée chaque année au 1er janvier à l'aide d'un coefficient calculé sur la base de l'index TP12a « réseaux d'énergie et de communication » selon la formule suivante :

$$R = Ro\ (0{,}15+0{,}85\ (TP12/TP12_0)*(TP12a/TP12a_0))$$

dans laquelle :

R = redevance révisée
Ro = redevance initiale à la date de la signature de la convention
$TP12_0$ = valeur octobre 2011
TP12 = valeur septembre 2014
TP 12a = dernier indice connu à la date d'émission du titre de recette
$TP\ 12a_0$ = index TP12a (valeur septembre 2014)

Conformément au changement de libellé et de base des index de la construction, nouvelle base 2010 en octobre 2014 qui a été publiée au journal officiel le 16 janvier 2015.

En application de l'article L. 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance sera arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Les titres de recettes seront adressés à l'adresse de l'Occupant.

7.1.2 – Pour les portions sans support de câbles, l'occupant, considéré comme déployant un réseau d'initiative publique, est autorisé à poser ses supports de câbles et câbles (soit 1 917 ml de câbles) (valeur octobre 2011).

- Frais accompagnement pour la pose du support et intégration fibres

Les frais pour accompagnement lors de la pose du support et de l'intégration des fibres sont fixés à 3,65 euros hors taxes par mètre déployé par l'occupant pour les frais d'accompagnement lors de la pose et de l'intégration des fibres payable une seule fois,

Soit **6 997,05** euros hors taxes (valeur octobre 2011) révisable selon l'indice TP02.

Les frais d'accompagnement sont révisables sur la base de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » du mois d'octobre 2011 et au mois N, dernier mois connu à la date de signature de la présente convention selon la formule suivante :

$$F = Fo\ (0{,}15 + 0{,}85\ (TP02/TP02_0)^*(TP02/TP02_0))$$

dans laquelle :

F = montant frais révisés
Fo = montant frais initiaux à la date de la signature de la convention
$TP02_0$ = valeur octobre 2011
TP02 = valeur septembre 2014
TP 02 = dernier indice connu à la date d'émission du titre de recette
$TP\ 02_0$ = index TP02 (valeur septembre 2014) nouvelle base

Conformément au changement de libellé et de base des index de la construction, nouvelle base 2010 en octobre 2014 qui a été publiée au journal officiel le 16 janvier 2015.

- Redevance

La présente convention donne lieu au paiement par l'occupant au Département, d'une redevance annuelle plafonnée, calculée sur la base des conditions tarifaires suivantes :

- 1,34152 euros hors taxes par support et par mètre de câble (1917 ml) déployé par l'Occupant, au titre de l'occupation du domaine public,

Soit pour 1917 mètres, une redevance de **2 571,69** euros hors taxes, (valeur janvier 2015).

Cette redevance sera acquittée en une seule fois pour la totalité de l'année. Pour la première année, le Département émettra un titre de recette dès la fin des travaux de pose constatée contradictoirement comme il est prévu à l'article 6-1 alinéa 3 : le montant de cette première redevance sera calculé au prorata du nombre de mois compris entre la fin des travaux et la fin de l'année civile (le premier mois pris en compte débute le premier jour du mois suivant la date de réception des travaux). Les titres de recettes seront adressés à l'adresse de l'occupant.

Cette redevance sera révisée chaque année à l'aide d'une formule de révision R/Ro définie à l'article R20-53 du code des postes et communications électroniques.

dans laquelle :

R = redevance révisée au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01) index général TP.

Ro = redevance initiale – à la date d'entrée en vigueur du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 précité, soit au 1er janvier 2006 – 1 € du mètre valeur janvier 2006 (moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général TP (TP01).

- Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires seront facturés en sus de la redevance en cas de nécessité pour tout contrôle, maintenance ou réparation de câbles sur la base du coût réel selon le barème en vigueur lors de la signature de la convention.

7.1.3 Pour les portions utilisant un support non départemental (soit 767 ml de câbles)

- L'occupant versera au Département une redevance annuelle plafonnée :

· 1,34152 euros hors taxes (valeur janvier 2015) par mètre de câble déployé par l'occupant,

Soit pour 767 mètres, une redevance de **1 028,95** euros hors taxes.

Cette redevance sera révisée chaque année à l'aide d'une formule de révision R/Ro définie à l'article R20-53 du code des postes et communications électroniques.

dans laquelle :

R = redevance révisée au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général TP (TP01).

Ro = redevance initiale – à la date d'entrée en vigueur du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 précité, soit au 1er janvier 2006 – 1 € du mètre valeur janvier 2006 (moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général TP (TP01).

- Frais intégration fibres

1,10 euros hors taxes par mètre déployé par l'occupant pour les frais d'accompagnement lors de l'intégration des fibres dans le support d'un autre opérateur payable une seule fois,

Soit **843,70** euros hors taxes (valeur octobre 2011) révisable selon l'indice TP02 et la formule suivante :

$$F = Fo\ (0{,}15+0{,}85\ (TP02/TP02_0)*(TP02/TP02_0))$$

dans laquelle :

F = montant frais révisés
Fo = montant frais initiaux à la date de la signature de la convention
$TP02_0$ = valeur octobre 2011
TP02 = valeur septembre 2014
TP 02 = dernier indice connu à la date d'émission du titre de recette
$TP\ 02_0$ = index TP02 (valeur septembre 2014) nouvelle base

- Frais supplémentaires

Des frais supplémentaires seront facturés en sus de la redevance en cas de nécessité pour tout contrôle, maintenance ou réparation de câbles sur la base du coût réel selon le barème en vigueur lors de la signature de la convention.

7.2 - Modalités de paiement

Les sommes correspondant aux versements prévus dans la présente convention seront payées par l'occupant au Département dès réception de l'avis transmis par Monsieur le Comptable Assignataire du Département de la Seine Saint-Denis.

Les mandatements pourront être effectués par virement BDF PANTIN sous le n° 30001 00934 C934 0000000 92 ouvert au nom de la Paierie départementale de la Seine Saint-Denis - 93000 BOBIGNY.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL DE LA CONVENTION

La présente convention étant conclu intuitu personae, l'occupant ne pourra en aucun cas transférer tout ou partie de la présente convention et ne pourra en aucun céder à des tiers tout ou partie des droits qu'il détient au titre de la présente convention, sauf autorisation préalable, expresse et écrite du Département par délibération de la commission permanente du Conseil départemental.

Toute forme de sous-location ou autre mise à disposition au profit d'un tiers du domaine public occupé ou utilisation partagée de ces lieux y compris en cas d'une utilisation partagée avec une filiale de l'occupant ou une société de son groupe, ne pourra intervenir qu'après l'accord préalable exprès et écrit du Département.

En cas de non respect de cette clause, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 9 - NOUVELLE REGLEMENTATION

En cas de modifications des conditions législatives ou réglementaires ayant un impact sur la présente convention, les Parties s'engagent à modifier dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente convention, cette dernière à partir de la date officielle desdites modifications aux fins de les intégrer dans la présente convention.

ARTICLE 10 - NON-EXCLUSIVITE

Le Département et l'occupant conviennent que la présente convention ne confère aucune exclusivité à l'occupant, le Département gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur dans les conditions légales, sous réserve que cette nouvelle convention ne porte pas atteinte aux droits de l'occupant et aux stipulations issues de la présente convention

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'occupant exerce son activité d'exploitation de ses installations et Equipements en vue de la mise en place d'une liaison par câbles à fibres optiques pour le report d'images entre Noisy le Sec et Bobigny. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

L'occupant sera responsable tant envers le Département qu'envers les tiers, des dommages de toute nature qu'il pourrait causer dans le cadre de ces activités.

L'occupant sera entièrement responsable de tous dommages subis par le Département résultant :

- du déploiement ou de l'exploitation des supports de câbles et du réseau de l'occupant, équipements de l'occupant situés à l'intérieur des Installations,
- du fait des travaux qu'il pourrait avoir à exécuter sur ses Installations et Equipements.

Les travaux correspondants à la réparation de ces dommages seront réalisés à ses frais.

Le Département n'est pas responsable des dommages ou des détériorations qui pourraient être occasionnés aux ouvrages appartenant à l'occupant.

Tout dommage subi par les Installations et Installations posées par l'occupant (arrachement ou autres détériorations dues au fonctionnement des collecteurs d'assainissement) donnera lieu à une remise en état dans les meilleurs délais par celui-ci.

En aucun cas la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'exploitation par l'occupant de ses Installations et Equipements en vue de la mise en place d'un système de vidéo protection.

L'occupant fera donc son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre le Département par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature directes ou indirectes auxquelles pourront donner lieu ses supports de câbles et son réseau de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être engagée à ce sujet.

L'occupant sera tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) dans l'Union Européenne, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée du présent contrat, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements techniques, de son personnel,
- les dommages subis par ses propres Installations et Equipements techniques.

Il produira les attestations d'assurances correspondantes, faisant expressément référence à la présente convention, qui seront transmises à la réception des fibres, précisant la nature, la durée du contrat, les montants garantis.

L'occupant produit ces documents par la suite et pendant toute la durée de la présente convention, à la demande du Département.

Il transmet tout avenant modifiant de manière significative sa ou ses polices d'assurances.

L'occupant s'engage à rendre opposable à son ou ses assureurs les dispositions de l'article 12 du présent contrat.

ARTICLE 12 - CHANGEMENT DE DOMANIALITE / SUBSTITUTION

12.1 - Changement de domanialité

En cas de déclassement des emprises des collecteurs d'assainissement du Département, une nouvelle convention adaptée aux règles de gestion propres à la domanialité nouvelle pourra être établie par le Département au profit de l'occupant, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et que la mise à disposition soit conforme à l'intérêt dudit domaine.

12.2 - Substitution

En cas de transfert de gestion par le Département de tout ou partie des emprises des collecteurs d'assainissement départementaux mises à disposition de l'occupant, au profit d'un tiers public ou privé, à quelque titre que ce soit, celui-ci se trouvera subrogé dans tous les droits et obligations qui découlent de la convention, ce que l'occupant accepte dès à présent.

Une telle substitution sera constatée par une simple notification par le Département à l'occupant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les éventuelles incidences financières ou indemnitaires en résultant seront directement réglées par l'occupant et par ce tiers sans que la responsabilité du Département puisse être recherchée.

Si le Département devait être amené à changer la destination du sous-sol, dans lequel sont implantés les collecteurs d'assainissement, utilisé par l'occupant pour son réseau, le Département en avertira l'Occupant dès qu'il en aura connaissance. Les frais de déplacement du support de câbles et du réseau seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 13 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de la notification par le Département à l'occupant d'un exemplaire signé par les deux parties, après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'accompagnant.

Elle est conclue pour une période de 5 ans à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable de manière expresse par la signature d'une nouvelle convention.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant ne pourra prétendre à aucun droit à renouvellement de celle-ci.

ARTICLE 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

14.1- Résiliation pour non respect des clauses conventionnelles

La convention pourra être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties pour non respect des clauses conventionnelles et ce, un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

14.2 - Résiliation à l'initiative du Département

Le Département pourra prononcer la résiliation de la présente convention à tout moment, par délibération de la commission permanente du Conseil départemental, sans indemnité pour l'occupant, dans les cas suivants :

- en cas d'urgence,
- de nécessité impérative liée au fonctionnement du service public d'assainissement,
- pour tout motif lié à l'intérêt du domaine public ou à l'intérêt général.

L'occupant s'interdit tout recours contre le Département du fait d'une perte d'exploitation ou à la suite de réclamations intentées par des tiers, liées directement ou indirectement à l'application de la présente clause.

La dernière redevance versée par l'occupant lui sera remboursée au prorata de la période d'occupation restant à courir.

14.3 - Résiliation à l'initiative de l'occupant

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité pour le Département en cas de survenance de tout événement qui empêcherait l'occupant de poursuivre l'exploitation de son réseau (en cas de: force majeure et dans le cas d'un dévoiement dans le cadre de l'installation d'un projet d'infrastructure). Cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - ENLEVEMENT DES EQUIPEMENTS DE L'OCCUPANT

En cas de résiliation de la convention, et quelle qu'en soit la cause ou à l'expiration de la présente convention, l'occupant est tenu de remettre en l'état le domaine public départemental et procédera à ses frais à l'enlèvement des Installations et Equipements de l'occupant ainsi qu'à la remise en état éventuelle des collecteurs d'assainissement du Département en vue de restituer l'environnement

concerné dans un état d'usage normal compte tenu d'une occupation normale.

Toutefois, l'occupant pourra être exonéré de cette obligation de dépose, en cédant, à titre gratuit, au Département, s'il l'accepte, la propriété de ses Installations et Equipements, sans aucune indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions commerciales ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de chacune des parties.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable avant de porter le litige devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 – LISTE DES ANNEXES

Les documents annexés à la présente convention sont :

- l'annexe 1 : tracé et descriptif des installations et équipements installés par l'Occupant.
- l'annexe 2 : les conditions et règles d'installation et maintenance des câbles posés par l'Occupant dans les Installations établies par le Département.
- l'annexe 3 : le barème fixé par le Conseil départemental pour occupation privative du domaine public départemental en vigueur au moment de la signature de la convention.
- l'annexe 4 : attestation d'assurance -

La présente convention est établie en cinq exemplaires originaux.

A Bobigny, le

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

Le Vice-Président

Bélaïde BEDREDDINE

A Noisy-le-Sec, le 15 JAN. 2016

Pour la Commune de Noisy-le-Sec

Le Maire,

Laurent RIVOIRE

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
SERVICE EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES RÉSEAUX

HÔTEL DU DEPARTEMENT
93006 BOBIGNY CEDEX

POSE DE CABLES DE TRANSMISSION DANS LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DU DEPARTEMENT

AVANT – PROJET DÉTAILLÉ

établi par l'occupant

ANNEXE 1 A LA CONVENTION

DEPARTEMENT– COMMUNE DE NOISY-LE-SEC -
tracé Noisy-le-Sec- Bobigny

EIFFAGE ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SNC·LAVALIN

Longueurs d'égoût à emprunter et type de pose

		BR à utiliser	Longueur	Type de fibre à poser	Réseau	Mode de pose	Validation finale
Commune de Noisy le Sec	Rue Saint Denis	7 à 09	76	12 fo	UN 180/100	Embases	
	Rue Paul Vaillant Couturier		565	12 fo	UN 180/100 UN200/100	Embases	
	Rue du Parc	09/?	767	12 fo	UN 200/105	Goulotte	
Commune de Bobigny	Rue Jean Jaurès	? à ?	663	12 fo	UN 230/130	Embases	
	Rue de la Déviation	? à ?	588	12 fo	UN 200/105	Embases	
	Rue de la Déviation	? à ?	80	12 fo	UN 200/105	Goulotte	
	Rue de la République	? à ?	25	12 fo	UN 200/105	Embases	
Total Linéaire			**2764**				

MAITRE D'OUVRAGE :

VILLE DE NOISY LE SEC
PLACE DU MARECHAL FOCH
93134 NOISY LE SEC
Tél : 01 49 42 66 00

RESEAU D'EGOUT DEPARTEMENTAL DES VILLES DE NOISY-LE-SEC ET BOBIGNY

Secteurs à équiper

INGENIERIE D'EXECUTION:

EIFFAGE ÉNERGIE

SNC·LAVALIN

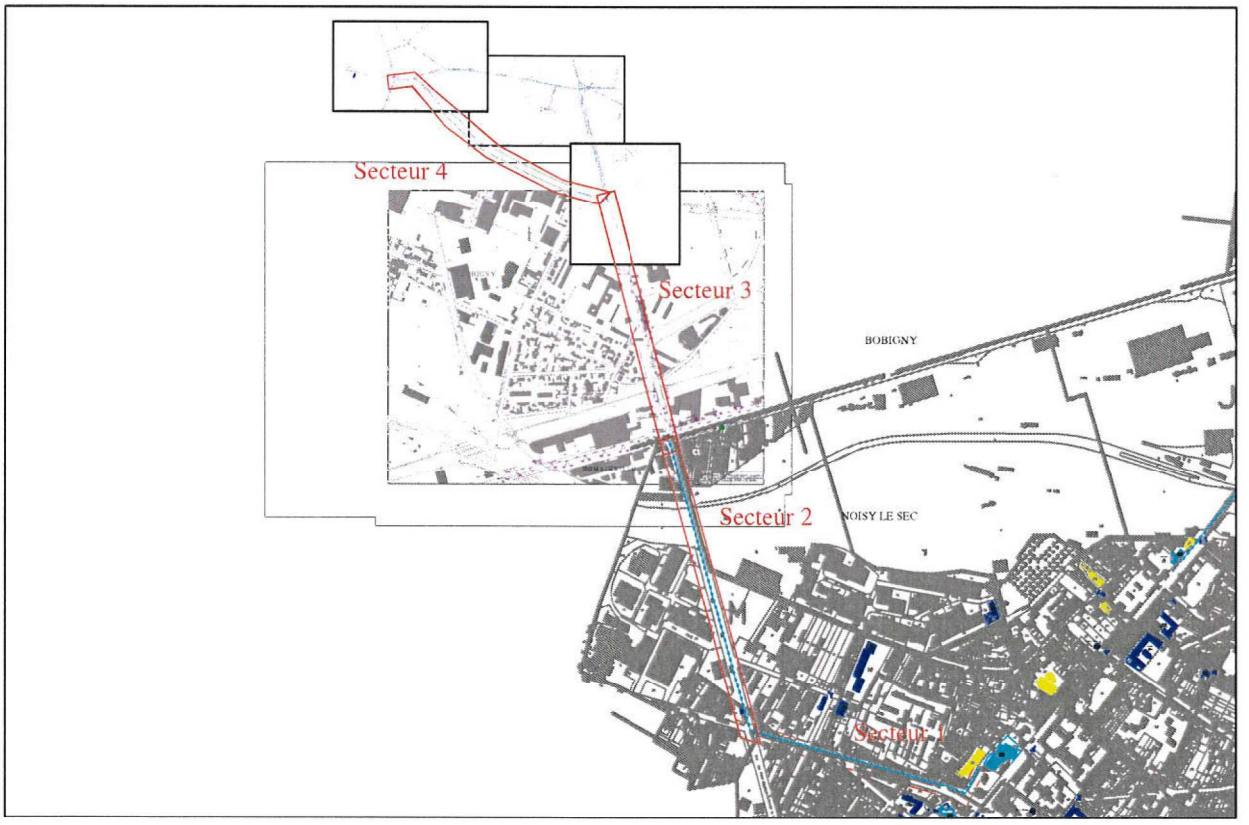

EIFFAGE ENERGIE
Etablissement de Bry-sur-Marne
Bureau d'études - Service TIC
Tél : 01 49 83 63 37
104, Av Georges Clémenceau
94360 Bry-sur-Marne

Secteur 00 : DOSSIER PASSAGE EGOUT

1	Création du plan	12/02/2015	AMR	AMA
Indice:	Modification:	Date:	Etabli par:	Vérifié par:
Réf. Entreprise NSC-Bobigny_dossier passages égouts DEA		ECHELLE SANS	STATUT APD	PLAN 00 / 05

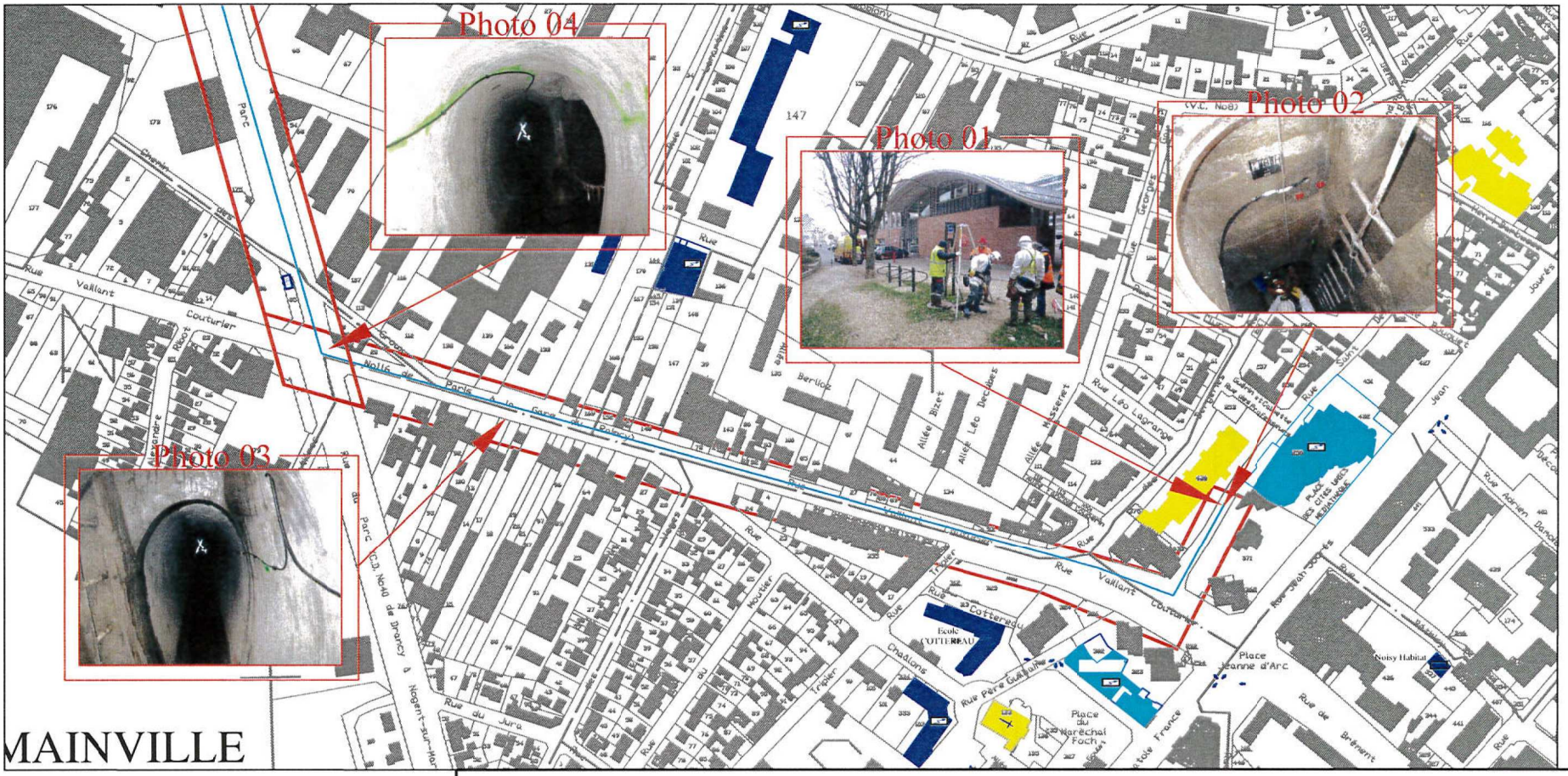

NOISY LE SEC
DOSSIER PASSAGE EN EGOUT
SECTEUR 01_Noisy le Sec : Rue St Denis / rue P. Vaillant Couturier

Du BR7 au BR09 : 641 ml

EIFFAGE ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

Noisy-le-Sec

Ind	Date	Modification	Par
F			
E			
D			
C			
B			
A			
0	12/02/15	Plan initial	AMR

Resp.Aff. : DM	Vérifié par : AMA
Etudié par : AMR	Dessiné par : AMR
Echelle : SANS	Page : 01/05

Dossier passages égout

NSC EGOUT | APD

Dossier visites égout NSC- Bobigny.dwg

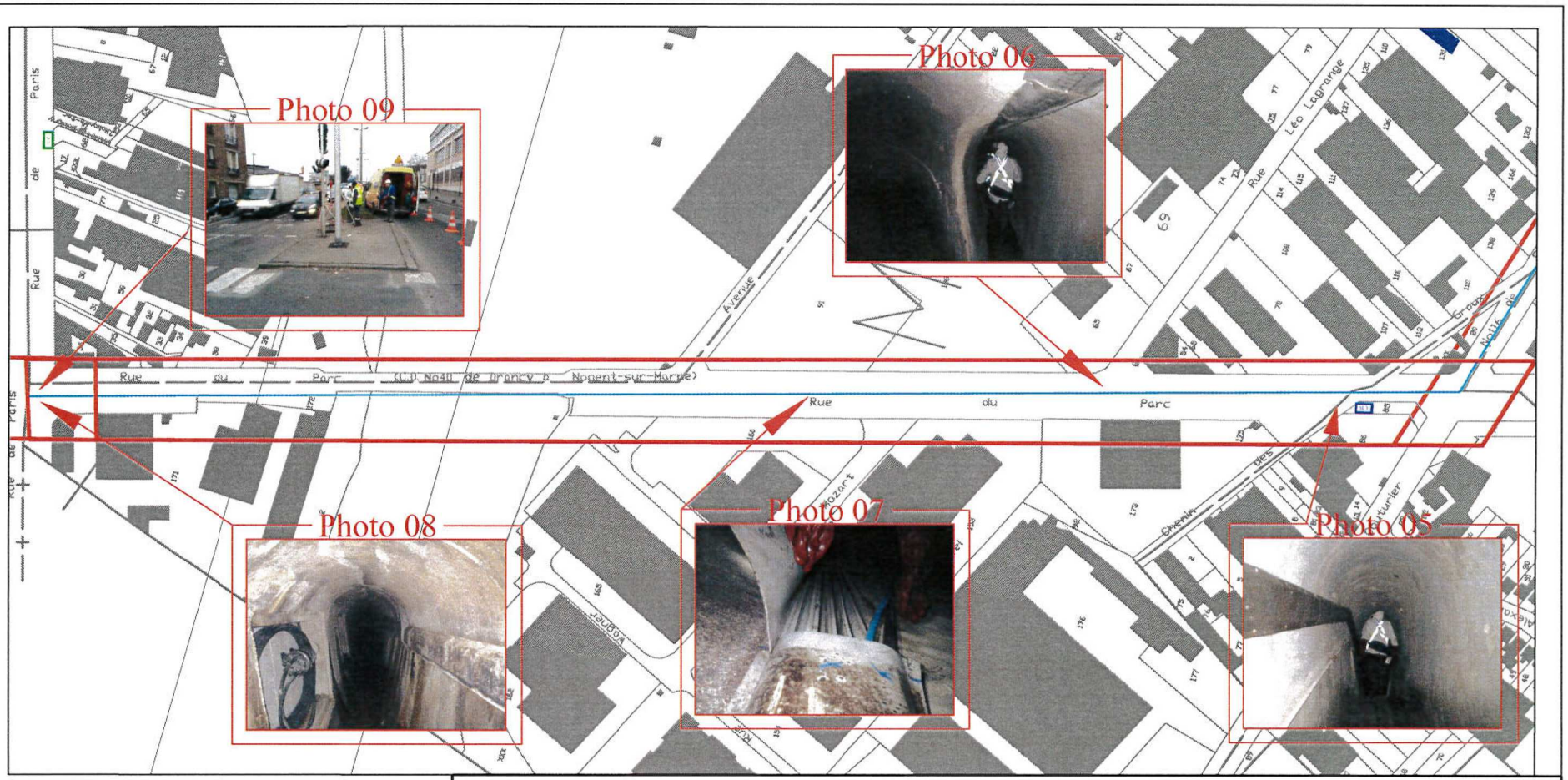

767 ml

NOISY LE SEC
DOSSIER PASSAGE EN EGOUT
SECTEUR 02_Noisy le Sec : Rue du Parc

EIFFAGE ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

Noisy-le-Sec

Ind	Date	Modification	Par
F			
E			
D			
C			
B			
A			
0	28/02/14	Plan initial	AMR

Resp.Aff. : DM	Vérifié par : AMA
Etudié par : AMR	Dessiné par : AMR
Echelle : SANS	Page : 02/05

Dossier passages égout

NSC EGOUT | APD

Dossier visites égout NSC-Bobigny.dwg

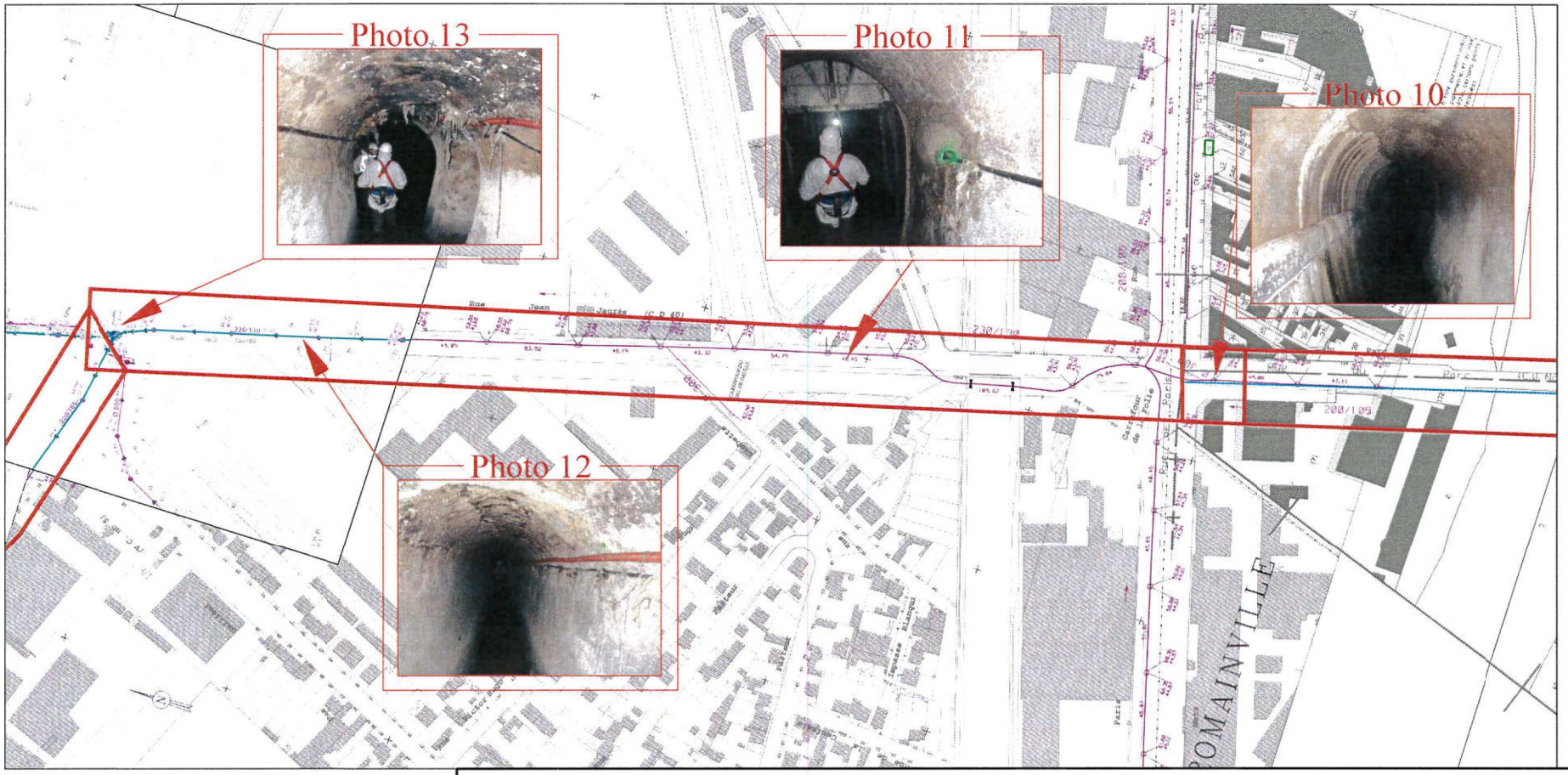

663 ml

NOISY LE SEC
DOSSIER PASSAGES EN EGOUT
SECTEUR 3_Bobigny : avenue Jean Jaurès

EIFFAGE ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

Noisy-le-Sec

Ind	Date	Modification	Par
F			
E			
D			
C			
B			
A			
0	12/02/15	Plan initial	AMR

Resp.Aff. : DM	Vérifié par : AMA
Etudié par : AMR	Dessiné par : AMR
Echelle : SANS	Page : 03/05

Dossier passages égout

Bobigny EGOUT | APD

Dossier visites égout NSC-Bobigny.dwg

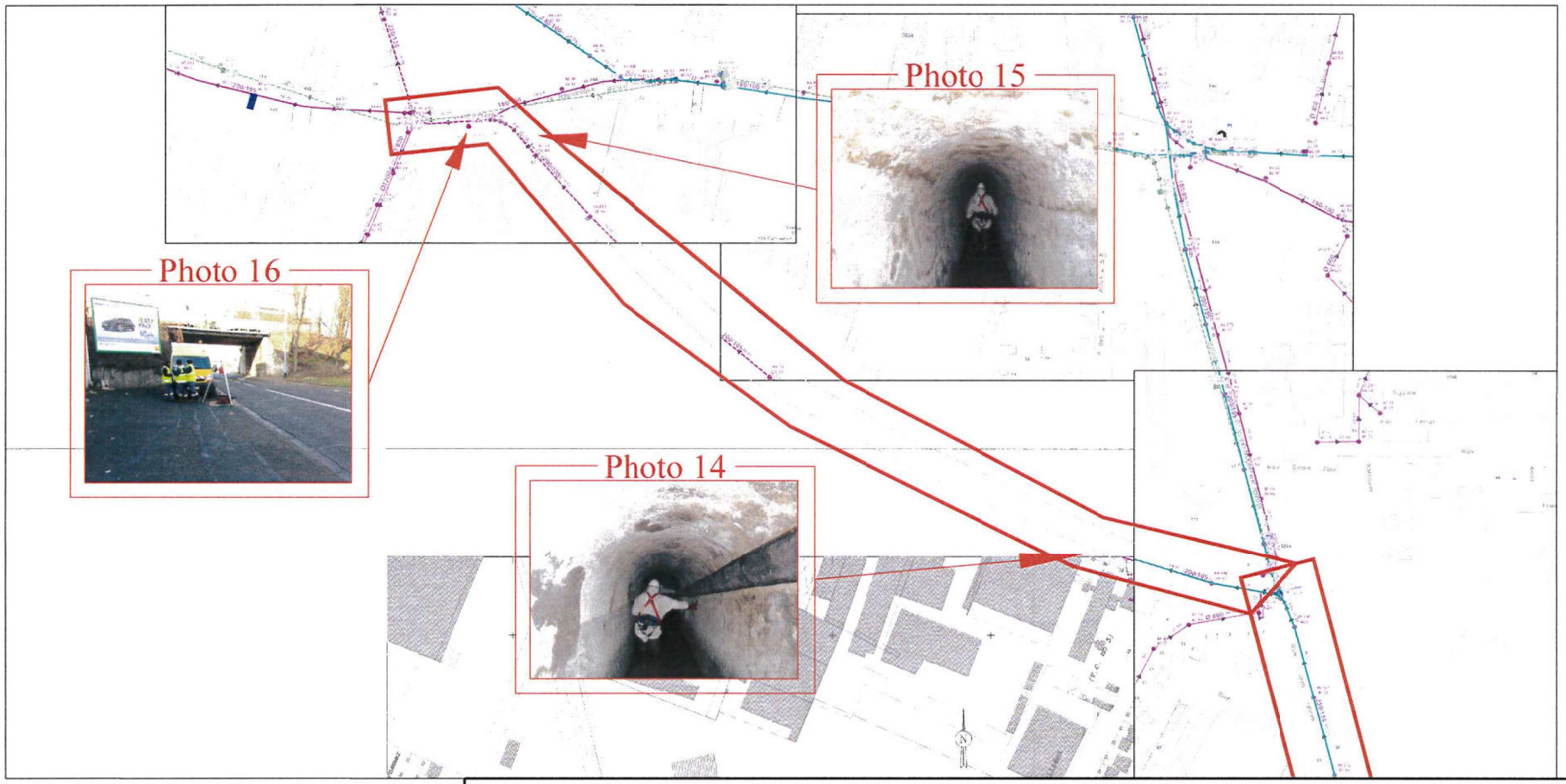

693 ml

NOISY LE SEC
DOSSIER PASSAGES EN EGOUT
SECTEUR 4 _ BOBIGNY : rue de la Déviation / rue de la République

EIFFAGE ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

Noisy-le-Sec

Ind	Date	Modification	Par
F			
E			
D			
C			
B			
A			
0	12/02/15	Plan initial	AMR

Resp.Aff. : DM	Vérifié par : AMA
Etudié par : AMR	Dessiné par : AMR
Echelle : SANS	Page : 04/05

Dossier passages égout

Bobigny EGOUT | APD

Dossier visites égout NSC-Bobigny.dwg

METHODE DE FIXATION DU CABLE :

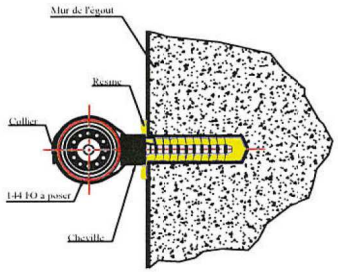

COUPE LONGITUDINALE :

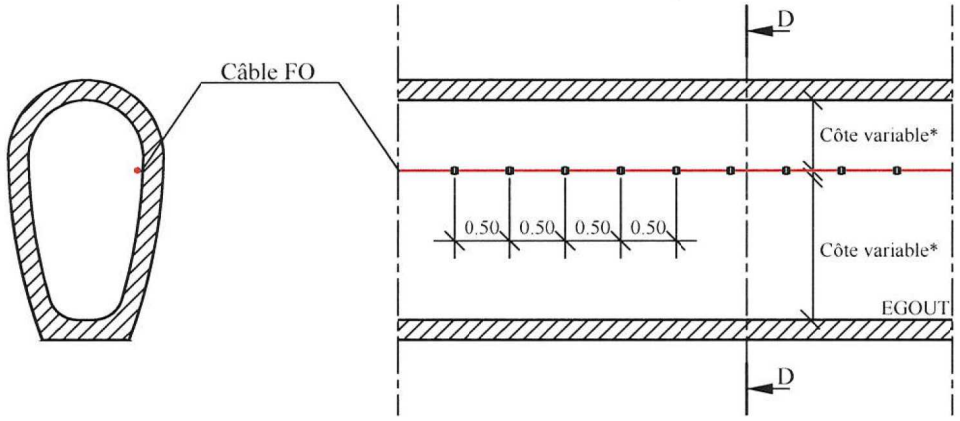

* : suivant le site et l'emplacement des canalisations.

NOISY LE SEC
DOSSIER PASSAGE EN EGOUT
Coupes des poses avec embases

EIFFAGE ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

Noisy-le-Sec

Ind	Date	Modification	Par
F			
E			
D			
C			
B			
A			
0	12/02/15	Plan initial	AMR

Resp.Aff. : DM	Vérifié par : AMA
Etudié par : AMR	Dessiné par : AMR
Echelle : SANS	Page : 05/05

Dossier passages égout

NSC EGOUT | APD

Dossier visites égout NSC-Bobigny.dwg